

**DECISION N° 21-0048- / AMRTP/P**

Portant attribution de ressource en numérotation à la société Orange Mali SA

Le Président de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes

- Vu la Loi N°2017-015 du 12 juin 2017 portant modification et ratification de l'Ordonnance N°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu l'Ordonnance N°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;
- Vu l'Ordonnance N°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu le Décret N°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;
- Vu le Décret N°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016 déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret N°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu le Décret N°2020-0274/P-RM du 11 juin 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu le Décret N°2020-0319/PT-RM du 21 Décembre 2020 portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu l'Arrêté N°08-0810/MCNT-SG du 21 mars 2008 fixant les taux de redevance des ressources en numérotation téléphonique ;
- Vu la Décision n° 03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;
- Vu la Décision n° 10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;
- Vu la Décision n° 10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;
- Vu la Décision n° 10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;
- Vu la lettre N/Réf #090/21/DM/DRJ/DG de Orange Mali SA, en date du 05 mai 2021 de Orange Mali SA, relative à la déclaration d'intention d'ouverture SVA « YouScribe » ;
- Vu la lettre N/Réf #091/21/DM/DRJ/DG de Orange Mali SA, en date du 05 mai 2021 de Orange Mali SA, relative à demande d'attribution de numéro SVA 37000 ;

- Vu la lettre numéro référence N°0376/AMRTP-DECC-SE/P de l'AMRTP, autorisant le service à valeur ajoutée « YouScribe »
- Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le numéro court de service à valeur ajoutée 37 000 est attribué à Orange Mali SA, Immeuble Orange Mali, Hamdallaye ACI 2000, immatriculée au Registre de commerce et de crédit mobilier(RCCM) sous le numéro 2002-B-04-28 dans le cadre de son service à valeur ajoutée « YouScribe »

Article 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3: Orange Mali SA ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande en date 05 mai 2021.

Article 4 : Le numéro attribué n'est pas la propriété de Orange Mali SA et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

Article 5 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

Article 6 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

Article 7 : Orange Mali SA est tenu de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

Article 8 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP, qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

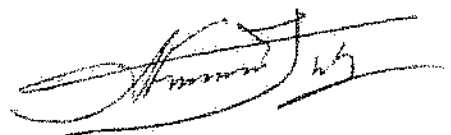
Article 9 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

Article 10: La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali SA.



Bamako le 20 MAI 2021

Le Président


Cheick Sidi Mohamed NIMAGA
Officier de l'Ordre National

Ampliations

- J.O	/
- MCEN	/
- SOTELMA-SA	/
- Orange Mali SA	/
- ATEL-SA	/